

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 89-0427/PR/ISERST approuvant la délibération n° 89-02 du 15 février 1989 du Conseil d'Administration arrêtant le bilan agrégé de l'ISERST au 31 décembre 1986.

n° 89-0427/PR/ISERST

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
3 avril 1989

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1989

Date du numéro
15 avril 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et n° LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance n°78-021/PRE du 23 février 1978 portant modification des statuts C.E.G.D

VU le décret n°78-046/PR du 14 juin 1978 portant organisation administrative et financière de l'ISERST

VU l'arrêté n°82-1737 du 22 décembre 1982 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de l'ISERST

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ISERST n°89-02/ISERST du 15 février 1989 arrêtant le bilan agrégé de l'ISERST au 31 décembre 1986

VU le Budget de l'État

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvée la délibération n°89-02 du 15 février 1989 du Conseil d'Administration de l'ISERST arrêtant le bilan agrégé de l'ISERST au 31 décembre 1986 à la somme de : TROIS MILLIARDS HUIT CENT TRENTE SEPT MILLIONS QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS DJIBOUTI (3 837 086 294 FD).

Article 2

Le résultat de l'exercice 86 se traduit par une perte de 7 850 440 FD qu'il convient de reporter à nouveau.

Article 3

Cette perte ramènera les reports à nouveau à un solde débiteur de 10 858 261 FD.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON